

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement son article L. 2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;

Considérant ce qui suit :

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il précise notamment les règles relatives à la tenue des séances, aux droits des élus, au fonctionnement des commissions municipales ainsi qu'aux modalités de préparation et d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de règlement intérieur a été transmis aux membres du Conseil municipal préalablement à la présente séance.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. Le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2. Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la présente délibération.

Article 3. Le règlement intérieur approuvé par la présente délibération se substitue à toute disposition antérieure ayant le même objet.

Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agy, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 09/09/2026

Publié le : 09/09/2026

Règlement intérieur
Conseil municipal de Saint-Laurent-d'Agy
Adopté par la délibération n° 26d-0901 du 07 septembre 2026

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
ARTICLE 1. PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 2. CONVOCATIONS	4
ARTICLE 3. ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4. DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	4
ARTICLE 5. QUESTIONS ORALES.....	5
ARTICLE 6. QUESTIONS ECRITES	5
ARTICLE 7. COMMISSIONS MUNICIPALES	5
CHAPITRE II. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
ARTICLE 8. PRESIDENCE	5
ARTICLE 9. POUVOIRS	5
ARTICLE 10. SECRETARIAT DE SEANCE	6
ARTICLE 11. ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 12. POLICE DE L'ASSEMBLEE	6
CHAPITRE III. DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	6
ARTICLE 13. DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	6
ARTICLE 14. ORGANISATION DES DEBATS	7
ARTICLE 15. AMENDEMENTS.....	7
ARTICLE 16. SUSPENSION DE SEANCE	7
ARTICLE 17. MODALITES DE VOTE	7
ARTICLE 18. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	7
CHAPITRE IV. COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS.....	8
ARTICLE 19. PROCES-VERBAL ET REGISTRE DES DELIBERATIONS.....	8
ARTICLE 20. PUBLICITE DES DELIBERATIONS ET DU PROCES-VERBAL	8

PRÉAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être approuvé dans un délai de six mois à compter de l'installation du conseil municipal à la suite du renouvellement général des assemblées locales.

Le règlement intérieur constitue un acte d'organisation interne destiné à préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des compétences attribuées par la loi au conseil municipal, au maire et à ses adjoints. Il a également vocation à garantir l'exercice des droits reconnus aux conseillers municipaux et à rappeler les obligations qui s'attachent à l'exercice de leur mandat. Il a notamment pour objet d'encadrer la préparation et le déroulement des séances, l'exercice du droit à l'information des élus, les modalités des débats et des votes, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées la transparence et la publicité des travaux de l'assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le règlement intérieur adopté lors de la précédente mandature demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions qu'il contient ne peuvent ni déroger aux règles prévues par les lois et règlements en vigueur, ni porter atteinte aux prérogatives et garanties reconnues aux membres du conseil municipal.

Le présent règlement a ainsi pour finalité d'assurer le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, de favoriser l'exercice serein et responsable du mandat municipal, de garantir la qualité des débats ainsi que la sécurité juridique des décisions prises par le conseil municipal.

CHAPITRE I. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1. *Périodicité des séances*

(Art. L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit en principe une fois par mois. Sauf circonstance particulière, les séances se tiennent le premier lundi de chaque mois à 20 h 30.

Article 2. *Convocations*

(Art. L. 2121-10 et L. 2121-11 et L. 2121-12 CGCT)

Le conseil municipal est convoqué par le maire.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les réunions du conseil municipal se tiennent en principe à la salle du Conseil à la Mairie.

Article 3. *Ordre du jour*

(Art. L. 2121-10 CGCT)

L'ordre du jour du conseil municipal est arrêté par le maire. Il figure sur la convocation adressée aux conseillers municipaux et fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

Article 4. *Droit à l'information des conseillers municipaux*

(Art. L. 2121-13 et L. 2121-13.1 CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les documents utiles à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition des conseillers municipaux dans un espace numérique partagé, accessible de manière sécurisée, concomitamment à l'envoi de la convocation, dès lors que leur dématérialisation et leur diffusion sont matériellement possibles.

Lorsque certains documents ne peuvent être transmis par voie électronique en raison de leur volume, de leur format, de leur caractère préparatoire ou de toute autre contrainte technique ou juridique, ils peuvent être consultés en mairie, aux jours et heures d'ouverture des services.

Les dossiers relatifs aux affaires soumises à délibération demeurent, dans tous les cas, à la disposition des membres du conseil municipal pendant la séance.

Les projets de contrats, conventions, marchés publics et délégations de service public soumis à l'approbation du conseil municipal sont communicables et consultables dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute demande d'information complémentaire relative à une affaire inscrite à l'ordre du jour est adressée au maire. Les services municipaux peuvent être sollicités pour l'instruction de ces demandes sous l'autorité du maire ou de l'adjoint délégué concerné.

Article 5.

Questions orales

(Art. L. 2121-19 CGCT)

Chaque conseiller municipal peut exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets relevant de l'intérêt communal. Elles ne donnent pas lieu à débat ni à vote.

Afin de faciliter la préparation des réponses, les conseillers municipaux sont invités, dans la mesure du possible, à transmettre leurs questions au maire vingt-quatre heures avant la séance.

Le maire ou l'élu délégué compétent y répond au cours de la séance ou, lorsque la nature de la question nécessite des vérifications ou des recherches complémentaires, lors d'une séance ultérieure ou par écrit dans un délai raisonnable.

À la demande du maire ou de la majorité des conseillers municipaux présents, une question orale peut donner lieu à un débat sans vote.

Article 6.

Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites portant sur toute affaire relevant des compétences de la commune ou relative à l'action municipale.

Les questions sont transmises au maire par écrit, sous forme papier ou par voie électronique.

Le maire y répond par écrit dans un délai d'un mois à compter de leur réception, sauf difficulté particulière nécessitant un délai complémentaire. La réponse est adressée à l'auteur de la question et communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 7.

Commissions municipales

(Art. L. 2121-22 CGCT)

Le conseil municipal peut créer des commissions municipales dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales. Leur création, leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE II. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8.

Présidence

(Art. L. 2121-14 CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son remplaçant dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le président de séance dirige les travaux du conseil municipal. À ce titre, il ouvre et clôt la séance, constate le quorum, organise les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats des votes. Il veille au respect du présent règlement et exerce les pouvoirs de police de l'assemblée définis à l'article 12.

Article 9.

Pouvoirs

(Art. L. 2121-20 CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir est remis au maire ou au président de séance au plus tard lors de l'appel nominal. Il peut également être établi en cours de séance lorsqu'un conseiller municipal est amené à se retirer avant la clôture de celle-ci.

Article 10. *Secrétariat de séance*

(Art. L. 2121-15 CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la constatation de la validité des pouvoirs ainsi que le déroulement des opérations de vote.

Il participe à l'établissement du procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire de séance puis arrêté par le conseil municipal lors de sa séance suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11. *Accès et tenue du public*

(Art. L. 2121-18 CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public peut assister aux séances dans la limite des places disponibles et dans le respect des conditions de sécurité applicables à la salle de réunion.

Les personnes assistant à la séance prennent place dans les espaces qui leur sont réservés. L'accès à l'espace réservé aux membres du conseil municipal, aux agents participant à la séance et aux personnes expressément autorisées par le président est interdit au public.

Pendant toute la durée de la séance, le public est tenu d'observer le silence et de s'abstenir de toute intervention, manifestation ou comportement de nature à troubler le bon déroulement des débats.

Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 12. *Police de l'assemblée*

(Art. L. 2121-16 CGCT)

Le maire, ou son remplaçant lorsqu'il préside la séance, assure la police de l'assemblée.

À ce titre, il veille au bon déroulement des débats, au respect du présent règlement et au maintien de l'ordre dans la salle.

Il dirige les débats et peut rappeler à l'ordre toute personne dont les propos ou le comportement sont de nature à troubler la séance.

En cas de trouble au bon déroulement des travaux du conseil municipal, le président de séance peut décider une suspension temporaire de la séance.

Lorsque le comportement d'une personne présente dans le public perturbe le déroulement des débats ou porte atteinte à l'ordre public, le président peut ordonner son expulsion de la salle. Il peut, si nécessaire, requérir l'assistance des forces de l'ordre.

En cas de crime ou de délit commis ou constaté au cours de la séance, le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III. DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 13. *Déroulement de la séance*

À l'ouverture de la séance, le maire, ou son remplaçant lorsqu'il préside, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate que le quorum est atteint et donne connaissance des pouvoirs reçus.

Le conseil municipal désigne ensuite le secrétaire de séance dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour débute par une présentation du dossier par le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent, ou par toute personne expressément invitée à cet effet.

Le président de séance dirige les débats, accorde la parole aux conseillers municipaux qui en font la demande et veille au bon déroulement des discussions.

En fin de séance, des informations ou communications peuvent être portées à la connaissance du conseil municipal. Elles ne peuvent donner lieu ni à débat décisionnel ni à délibération.

Article 14. Organisation des débats

Le président de séance accorde la parole aux conseillers municipaux qui en font la demande. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement obtenue.

Les interventions ont lieu dans l'ordre des demandes de parole, sous réserve des nécessités du bon déroulement de la séance.

Les orateurs s'expriment sur l'affaire en discussion. Le président de séance peut rappeler à l'ordre tout intervenant qui s'écarterait du sujet traité ou troublerait le bon déroulement des débats.

Aucune intervention n'est admise pendant les opérations de vote.

Article 15. Amendements

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement relatif à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Les amendements peuvent être présentés avant ou pendant la séance. Ils sont soumis à la discussion puis au vote du conseil municipal.

Lorsque l'examen d'un amendement nécessite une étude complémentaire, le conseil municipal peut décider de renvoyer l'affaire à la commission compétente ou de reporter son examen à une séance ultérieure.

Article 16. Suspension de séance

Le président de séance peut prononcer une suspension de séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un conseiller municipal.

Il en fixe la durée et décide de la reprise des travaux.

Article 17. Modalités de vote

(Art. L. 2121-20 et L. 2121-21 CGCT)

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée, sauf lorsque le conseil municipal décide ou lorsque la loi impose qu'il soit procédé à un autre mode de scrutin.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante, sauf dans les cas où le vote a lieu au scrutin secret.

Le scrutin secret est organisé dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18. Prévention des conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout conseiller municipal qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une affaire soumise au conseil municipal en informe le président de séance.

Il ne prend part ni aux débats ni au vote relatifs à cette affaire et se conforme aux mesures de prévention appropriées prévues par les textes en vigueur.

Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE IV. COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 19. Procès-verbal et registre des délibérations

(Art. L. 2121-15 et L. 2121-23 CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est arrêté par le conseil municipal lors de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20. Publicité des délibérations et du procès-verbal

(Art. L. 2121-15 et L. 2121-23 CGCT)

Les délibérations adoptées par le conseil municipal font l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont mises à disposition du public, à titre gratuit, sur le site internet de la commune et y demeurent accessibles pendant une durée compatible avec les obligations légales de conservation et de publicité des actes.

Le procès-verbal arrêté par le conseil municipal est publié et tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n° CC-2023-011 du Conseil Communautaire de la COPAMO du 24 janvier 2023 portant approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 18-0912 du Conseil municipal du 10/09/2018 instaurant une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant ce qui suit :

La mobilisation des logements vacants constitue un enjeu majeur pour répondre aux besoins de logement sur le territoire communal et favoriser une utilisation optimale du parc bâti existant.

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Mornantais encourage la remise sur le marché des logements durablement vacants et la réhabilitation du parc existant.

Jusqu'à présent, la commune appliquait la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), instituée par délibération du Conseil municipal conformément à l'article 1407 bis du Code général des impôts.

La loi de finances pour 2026 a créé la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts, en remplacement de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Pour les communes situées hors du champ d'application de la taxation de plein droit, cette taxe peut être instituée par délibération du conseil municipal.

La taxe concerne les locaux d'habitation vacants répondant aux conditions fixées par la loi. Elle constitue un levier permettant d'inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché du logement, à les céder ou à engager les travaux nécessaires à leur réhabilitation.

Il convient dès lors d'adapter le dispositif communal à cette évolution législative afin d'assurer la continuité de la politique locale de lutte contre la vacance des logements.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Il est institué sur le territoire communal la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.
- Article 2. La présente délibération se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2027, au dispositif antérieurement institué relatif à la taxe d'habitation sur les logements vacants.
- Article 3. La présente délibération prendra effet pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de son adoption, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de l'État et de la Direction générale des finances publiques.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agnay, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 09/09/2026

Publié le : 09/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Création de l'AP/CP « Aménagement de la voirie du quartier de L'Hériole »

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint-Laurent-d'Agnny :

- n° 25d-1103 du 3 novembre 2025 approuvant le programme et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération d'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair ainsi que de la route de Ravel ;
- n° 25d-1104 du 3 novembre 2025 approuvant la convention pour le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Laurent d'Agnny dans le cadre de l'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair ;
- n° 25d-1105 du 3 novembre 2025 approuvant la convention de groupement de commandes entre la COPAMO et la commune de Saint-Laurent d'Agnny pour les travaux d'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour, du Bas Clair et de la route de Ravel ;

Considérant ce qui suit :

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement permet de gérer les opérations d'investissement dont la réalisation s'étale sur plusieurs exercices budgétaires. Elle contribue à une meilleure lisibilité financière des

projets en distinguant l'autorisation d'engager une dépense de son exécution budgétaire annuelle.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Les crédits de paiement correspondent aux crédits inscrits au budget pour couvrir les dépenses effectivement mandatées au cours de chaque exercice.

La commune porte actuellement une opération d'aménagement concernant le quartier l'Hériole dont la réalisation s'échelonnera sur plusieurs années et justifie le recours à ce dispositif.

L'opération d'aménagement du quartier de l'Hériole comprenant les rues du Clair, du Pré Lacour, du Bas Clair et la route de Ravel vise à améliorer la gestion des eaux pluviales, à sécuriser les déplacements, à favoriser les modes actifs et à renforcer la qualité des espaces publics. Pour la partie relevant de la maîtrise d'ouvrage communale, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération a été fixée à 956 640 € TTC.

Afin d'assurer le suivi financier de cette opération pluriannuelle, il est proposé de créer l'autorisation de programme suivante :

Opération : Aménagement du quartier de l'Hériole (rues du Clair, du Pré Lacour, du Bas Clair et route de Ravel)
Montant de l'AP : 956 640 €

La répartition prévisionnelle des crédits de paiement est fixée comme suit :

	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL
Montant prévisionnel	50 000 €	300 000 €	606 640 €	956 640 €

Les montants des crédits de paiement pourront être ajustés chaque année afin de tenir compte de l'avancement réel de l'opération.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. La création d'une autorisation de programme intitulée « Aménagement de voirie du quartier de l'Hériole » pour un montant de 956 640 € est approuvée.
- Article 2. La répartition prévisionnelle des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus est approuvée.
- Article 3. Les crédits de paiement seront inscrits chaque année au budget de la commune.
- Article 4. Monsieur le Maire est autorisé à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agnny, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/09/2026

Publié le : 09/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Création de l'AP/CP « Rénovation d'un bâtiment périscolaire »

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Laurent-d'Agnny n° 26d-0602 du 1^{er} juin 2026 approuvant le programme et l'enveloppe financière de reconstruction d'un bâtiment périscolaire ;

Considérant ce qui suit :

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement permet de gérer les opérations d'investissement dont la réalisation s'étale sur plusieurs exercices budgétaires. Elle contribue à une meilleure lisibilité financière des projets en distinguant l'autorisation d'engager une dépense de son exécution budgétaire annuelle.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Les crédits de paiement correspondent aux crédits inscrits au budget pour couvrir les dépenses effectivement mandatées au cours de chaque exercice.

La commune porte actuellement une opération de rénovation du bâtiment périscolaire dont la réalisation s'échelonne

sur plusieurs années et justifie le recours à ce dispositif.

La rénovation du bâtiment périscolaire a pour objet d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et des équipes d'encadrement, d'adapter les locaux aux besoins actuels du service et d'améliorer la performance énergétique du bâtiment. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 680 000 €.

Afin d'assurer le suivi financier de cette opération pluriannuelle, il est proposé de créer l'autorisation de programme suivante :

Opération : Rénovation du bâtiment périscolaire

Montant de l'AP : 1 680 000 €

La répartition prévisionnelle des crédits de paiement est fixée comme suit :

	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL
Montant prévisionnel	110 000 €	500 000 €	1 070 000 €	1 680 000 €

Les montants des crédits de paiement pourront être ajustés chaque année afin de tenir compte de l'avancement réel de l'opération.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. La création d'une autorisation de programme intitulée « Rénovation d'un bâtiment périscolaire » pour un montant de 1 680 000 € est approuvée.
- Article 2. La répartition prévisionnelle des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus est approuvée.
- Article 3. Les crédits de paiement seront inscrits chaque année au budget de la commune.
- Article 4. Monsieur le Maire est autorisé à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agn, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 09/09/2026

Publié le : 09/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Décision modificative n° 4

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire de Saint-Laurent-d'Agnny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-10-6,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint-Laurent-d'Agnny :

- n° 23d-0701 du 10 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- n° 26d-0303 du 09 mars 2026 adoptant le budget primitif de la commune ;
- n° 26d-0304 du 09 mars 2026 autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement ;
- n° 26d-0705 du 06 juillet 2026 portant Décision modificative n° 2 ;
- n° 26d-0903 du 07 septembre 2026 portant création de l'AP/CP « Rénovation de la voirie du quartier l'Hériole » ;
- n° 26d-0904 du 07 septembre 2026 portant création de l'AP/CP « Rénovation d'un bâtiment périscolaire » ;

Vu les décisions du Maire :

- n° 26déc-04 du 16 avril 2026 portant Décision modificative n° 1 (virement de crédits de chapitre à chapitre – section Investissement) ;
- n° 26déc-09 du 17 août portant Décision modificative n° 3 (virement de crédits de chapitre à chapitre – section Investissement) ;

Considérant ce qui suit :

Il convient d'ajuster les prévisions budgétaires 2026 pour tenir compte de l'évolution des besoins de la commune en section d'investissement ainsi que de la création des deux AP/CP « Rénovation de la voirie du quartier l'Hériole » et « Rénovation d'un bâtiment périscolaire ».

Ces évolutions permettent de maintenir l'équilibre budgétaire tout en préservant la capacité d'investissement de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. La décision modificative n° 4 au budget primitif 2026 telle que figurant ci-dessous est adoptée.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €
R- 280421 : Amort. subv. pers. droit privé-Biens mobiliers, matériel, études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
D-2111-173 : Acquisitions terrains	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2112-192 : Divers travaux voirie	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-222 : CHAPELLE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-250 : Maison route de Soucieu	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-252 : Bâtiment périscolaire	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-254 : Voirie L'Hériole	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	94 500.00 €	94 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	94 500.00 €	94 500.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €
Total Général	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. Les crédits sont ouverts et Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider, mandater et ordonnancer les dépenses correspondantes.

Article 4. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agnay, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 09/09/2026

Publié le : 09/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Création d'un dispositif communal de soutien aux jeunes sportifs participant à des compétitions sportives de niveau national ou international

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 1111-4 et L. 2121-29 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 100-1 et L. 100-2 ;

Vu l'avis de la commission Enfance et jeunesse du 03 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

La commune entend encourager la pratique sportive, accompagner les jeunes habitants engagés dans des parcours sportifs de haut niveau et contribuer à la valorisation de leur engagement et de leurs parcours.

La participation à des compétitions sportives de niveau national, européen ou mondial peut occasionner pour les jeunes sportifs et leurs familles des dépenses significatives, notamment en matière de transport, d'hébergement, de restauration et de frais d'inscription, qui ne font pas nécessairement l'objet d'une prise en charge par les fédérations sportives ou les clubs.

Le soutien communal envisagé poursuit un objectif d'intérêt public local en favorisant l'accès des jeunes habitants à la pratique sportive de haut niveau, en valorisant leurs parcours et en permettant de promouvoir auprès de la population communale et notamment des jeunes les valeurs liées à la pratique sportive.

Dans ce cadre, il convient de garantir l'égalité de traitement entre les demandeurs en encadrant l'attribution des aides par des critères objectifs, transparents et proportionnés, tenant notamment compte du niveau de la compétition, de son éloignement géographique et des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire. Il convient également de prévoir que l'aide communale intervient à titre subsidiaire lorsque les frais liés à la participation à la compétition ne font pas l'objet d'une prise en charge intégrale par la fédération sportive, le club ou tout autre organisme.

Il est proposé, dans le cadre de ce dispositif, d'associer au soutien financier des engagements destinés à valoriser les parcours sportifs des jeunes bénéficiaires et à renforcer le lien entre ceux-ci et la population communale, notamment par la mise en valeur du soutien de la commune et, dans la mesure de leurs disponibilités, par leur participation à des actions de sensibilisation ou de rencontre avec les jeunes de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Il est créé un dispositif communal dénommé « Soutien aux jeunes sportifs », destiné à apporter une aide financière aux jeunes habitants de la commune qualifiés ou sélectionnés pour participer à des compétitions sportives de niveau national ou international.
- Article 2. Le Conseil municipal approuve le règlement du dispositif « Soutien aux jeunes sportifs », annexé à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.
- Article 3. Les aides sont attribuées dans les conditions prévues par le règlement annexé à la présente délibération et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget communal.
- Article 4. Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et dans le respect du règlement annexé, à instruire et statuer sur les demandes, attribuer les aides, signer les conventions individuelles et procéder à leur versement ainsi qu'aux éventuelles mesures de non-versement ou de reversement prévues par le règlement.
- Article 5. Les bénéficiaires s'engagent, dans les conditions définies par le règlement et sous réserve du respect des règles applicables à leur discipline sportive, à contribuer à la valorisation du soutien communal et de leur parcours sportif.
- Article 6. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agnay, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN




Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 09/09/2026

Publié le : 09/09/2026



ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF COMMUNAL DE SOUTIEN AUX JEUNES SPORTIFS

Article 1. Objet du dispositif

La commune met en place un dispositif de soutien financier destiné à accompagner les jeunes habitants de la commune qualifiés ou sélectionnés pour participer à des compétitions sportives de niveau national ou international.

L'aide constitue un soutien à la participation à une compétition. Elle ne constitue ni une rémunération, ni une récompense liée au résultat sportif obtenu.

Article 2. Bénéficiaires

Peut bénéficier du dispositif tout jeune qui, à la date de la compétition :

- est âgé de moins de 18 ans ;
- réside habituellement dans la commune ;
- est titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée ou d'une licence permettant la pratique de la discipline concernée dans un cadre fédéral ;
- est officiellement qualifié ou sélectionné pour participer à une compétition répondant aux conditions prévues à l'article 3 ;
- participe effectivement à la compétition concernée.

Pour les bénéficiaires mineurs, la demande est présentée par leur représentant légal. Le dispositif est ouvert indépendamment du sexe, de la discipline pratiquée et du classement ou résultat obtenu.

Article 3. Compétitions éligibles

Sont susceptibles d'ouvrir droit au dispositif les compétitions sportives officielles, c'est-à-dire les compétitions organisées ou reconnues par une fédération sportive ou un organisme sportif compétent, régies par un règlement sportif et donnant lieu à des résultats officiels.

Deux niveaux de compétition sont retenus :

1. Compétition de niveau national

Est considérée comme compétition de niveau national une compétition officielle organisée ou reconnue par l'organisme compétent à l'échelle nationale pour la discipline concernée, à laquelle les participants prennent part au titre d'une qualification ou d'une sélection, ou selon des modalités permettant de déterminer un classement ou un titre à l'échelle nationale.

2. Compétition de niveau international

Est considérée comme compétition de niveau international une compétition officielle organisée ou reconnue par l'organisme compétent à l'échelle internationale, réunissant des participants issus de plusieurs États et permettant de déterminer un classement ou un titre à l'échelle internationale.

La qualification ou la sélection du sportif doit être établie par un document émanant de l'organisme compétent ou, à défaut, du club ou de la structure sportive auprès de laquelle le sportif est licencié lorsque celle-ci est en mesure de la justifier officiellement.

Ne sont pas éligibles les stages, entraînements, rassemblements ou sélections ne donnant pas lieu à une participation effective à une compétition, les compétitions exclusivement amicales ou de loisir, ainsi que les manifestations à caractère principalement commercial ou promotionnel.

En cas de difficulté pour déterminer le niveau d'une compétition, celui-ci est apprécié au regard de son caractère officiel, de son règlement et de sa reconnaissance par la fédération compétente.

Article 4. Dépenses couvertes et utilisation de l'aide

L'aide peut être utilisée librement par le bénéficiaire pour contribuer aux dépenses liées à sa participation à la compétition. Elle peut notamment couvrir :

- les frais d'inscription à la compétition ;
- les frais de transport aller-retour ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration liés au déplacement ;
- les frais directement liés à l'accompagnement du sportif lorsque cet accompagnement est rendu nécessaire par son âge, les règles de la discipline ou l'organisation de la compétition ;

- la tenue obligatoire lorsque celle-ci n'est pas fournie par la Fédération.
- Les dépenses personnelles sans lien avec la participation à la compétition ne sont pas couvertes. L'utilisation de l'aide doit être justifiée dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 5. Principe de subsidiarité

Le demandeur doit déclarer les aides, prises en charge ou participations financières dont il bénéficie ou est susceptible de bénéficier au titre de la participation à la compétition, notamment de la part de sa fédération, de son club, de l'organisateur, d'une collectivité ou de tout autre organisme public ou privé.

Lorsque les dépenses liées à la participation sont intégralement prises en charge par un ou plusieurs organismes, aucune aide communale n'est attribuée. En cas de prise en charge partielle, le montant de l'aide communale ne peut conduire à une prise en charge supérieure au montant des dépenses effectivement supportées.

Article 6. Dépôt de la demande et pièces justificatives

La demande d'aide est adressée à la commune avant le début de la compétition et, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trente jours avant celle-ci. La demande est présentée par le représentant légal du mineur.

Elle comporte au minimum :

- le formulaire de demande dûment complété ;
- un justificatif de domicile du jeune sportif ;
- une copie de sa licence sportive ;
- un justificatif officiel de qualification ou de sélection ;
- un document précisant le niveau, les dates et le lieu de la compétition ;
- un état prévisionnel des dépenses liées à la participation à la compétition ;
- une attestation du club et/ou de la fédération précisant les éventuelles prises en charge financières ;
- les justificatifs des autres aides sollicitées ou obtenues ;
- le dernier avis d'impôt sur les revenus du foyer, ou tout document permettant de déterminer le revenu fiscal de référence et la composition du ménage ;
- un justificatif du coefficient familial en cours de validité, notamment délivré par la CAF ou l'organisme compétent ;
- les coordonnées et l'autorisation du représentant légal.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées lorsqu'elles sont nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 7. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement selon le niveau de la compétition, dans les conditions suivantes :

Niveau de la compétition	Montant de l'aide
National	500 €
International	1 000 €

Le montant de l'aide effectivement attribué est déterminé en fonction du coefficient familial du ménage auquel appartient le bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

Coefficient familial du ménage	Montant de l'aide
Inférieur ou égal à 2 000 €	100 % du montant forfaitaire maximal
De 2001 € à 3000 €	50 % du montant forfaitaire maximal
Supérieur à 3000 €	Non éligible

Le montant de l'aide est déterminé au regard du coefficient familial applicable au ménage à la date du dépôt de la demande.

Les aides ou prises en charge financières dont bénéficie le sportif au titre de la compétition sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Le montant de l'aide communale ne peut, en tout état de cause, conduire à ce que le montant cumulé des aides et prises en charge obtenues au titre de la participation à la compétition excède le montant des dépenses directement liées à cette participation restant à la charge du ménage.

Article 8. Nombre d'aides pouvant être attribuées

Un même bénéficiaire peut bénéficier, au cours d'une même année civile, d'une aide au titre d'une compétition de niveau national et d'une aide au titre d'une compétition de niveau international. Une seule aide peut être attribuée pour une même compétition, même lorsque celle-ci comporte plusieurs épreuves, manches ou journées de compétition. L'attribution des aides est effectuée dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 9. Attribution et versement

Après vérification du respect des conditions prévues par le présent règlement, l'aide est attribuée par décision du Maire dans la limite des crédits disponibles.

L'aide est versée en deux fractions égales :

- 50 % du montant attribué avant le début de la compétition, afin de contribuer aux dépenses engagées ou à engager par la famille ;
- 50 % après la compétition, sous réserve de la participation effective du jeune sportif et de la production des justificatifs prévus par le présent règlement.

L'utilisation de l'aide est libre dans le cadre des dépenses liées à la participation à la compétition. Le bénéficiaire doit toutefois justifier, après la compétition, de la réalité de dépenses liées à celle-ci. Les justificatifs peuvent porter sur les différentes dépenses mentionnées à l'article 4, sans qu'il soit exigé que chaque dépense corresponde à un montant prédéterminé.

Lorsque les justificatifs produits ne permettent pas d'établir que le montant des dépenses liées à la compétition est au moins égal au montant de l'aide versée, ou en cas de non-participation à la compétition, la commune peut procéder à une régularisation ou demander le reversement de tout ou partie de l'aide.

Article 10. Convention individuelle et engagements du bénéficiaire

Toute aide attribuée dans le cadre du présent dispositif fait l'objet d'une convention individuelle conclue entre la commune et le représentant légal du bénéficiaire mineur.

La convention précise notamment l'identité du bénéficiaire, la compétition concernée, son niveau, le montant de l'aide, les modalités de versement, les pièces justificatives à produire après la compétition et les conditions de non-versement ou de reversement.

Le représentant légal certifie l'exactitude des informations communiquées et s'engage à signaler toute modification susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage, dans la mesure de ses possibilités et sous réserve des règles applicables à sa discipline, à contribuer à la valorisation du soutien communal et à transmettre à la commune, à l'issue de la compétition, une photographie ainsi qu'un bref retour d'expérience. Lorsque cela est possible, il peut également participer à une rencontre ou action de sensibilisation organisée par la commune.

Toute utilisation par la commune du nom, de l'image ou de photographies représentant un bénéficiaire mineur à des fins de communication est subordonnée à une autorisation spécifique de son représentant légal.

Article 11. Contrôle et reversement

Le bénéficiaire est tenu de conserver les justificatifs relatifs à sa demande et aux dépenses prises en compte pendant une durée de trois ans à compter du versement de l'aide.

La commune peut demander toute pièce permettant de vérifier l'exactitude des informations fournies, la réalité de la participation à la compétition et la réalité des dépenses liées à celle-ci.

L'aide peut ne pas être versée ou faire l'objet d'un reversement total ou partiel notamment en cas de non-participation à la compétition, de renseignements inexacts ou de fausses déclarations, de non-déclaration d'une prise en charge financière ou d'absence de justification suffisante des dépenses liées à la compétition. Le reversement est proportionné à la situation constatée.

Article 12. Égalité de traitement

L'attribution des aides est effectuée selon les critères définis par le présent règlement. Le résultat obtenu, le classement ou la notoriété du sportif ne constituent pas des critères d'attribution ou de modulation de l'aide. Les demandes sont examinées selon des critères objectifs, transparents et directement liés à l'objet du dispositif.

Article 13. Droit à l'image et données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du dispositif sont utilisées pour l'instruction, la gestion et le suivi des demandes d'aide ainsi que, lorsque le bénéficiaire y a consenti, pour la valorisation du dispositif communal.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, toute utilisation de son image, de son nom ou de photographies le représentant par la commune à des fins de communication fait l'objet d'une autorisation spécifique de son représentant légal. Le refus d'autoriser l'utilisation de l'image ne peut, à lui seul, constituer un motif de refus d'attribution de l'aide.

Article 14. Modification du règlement

Toute modification du présent règlement, notamment des conditions d'éligibilité ou du barème des aides, est soumise à l'approbation du Conseil municipal. Le présent règlement peut être modifié ou abrogé à tout moment par délibération du Conseil municipal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Admission de créances en non-valeur

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2343-2 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 ;

Vu la demande du comptable public en date du 11 août 2026 ;

Vu l'état détaillé des créances irrécouvrables joint à la présente délibération ;

Vu les crédits ouverts au Budget Primitif 2026 de la commune de Saint-Laurent d'Agny, au chapitre globalisé 65 et à l'article 6541 -- Créances admises en non-valeur ;

Considérant ce qui suit :

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances en général anciennes dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Pour mémoire, conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (article L. 2343-1 CGCT), le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes. Elle doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non-

recouvrement.

La liste des créances non recouvrées proposées par le comptable public pour la commune de Saint-Laurent d'Agn figure en annexe de la présente délibération et présente des titres à admettre en non-valeur pour un montant total de 106,12 € (cent-six euros et douze centimes). Ces derniers concernent des créances datant de 2024 à 2025.

Les sommes à recouvrer sont soit extrêmement faibles, soit relèvent d'un commerce dont la liquidation a été constatée au cours de l'année antérieure. Elles ne sont donc pas recouvrables en l'état.

C'est pourquoi il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées dans les conditions suivantes :

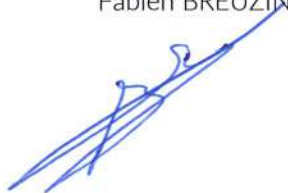
Compte	Montants présentés	Montant admis
6541	106,12 €	106,12 €
6542	0,00 €	0,00 €
Total	106,12 €	106,12 €

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Il est admis en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur l'état joint à la présente délibération, pour un montant total de 106,12 € (cent-six euros et douze centimes).
- Article 2. Cette dépense est imputée sur le compte budgétaire 6541 « Créances admises en non-valeur ».
- Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agn, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 09/09/2026

Publié le : 09/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Modifications des articles 2.5 et 3.4 de la délibération 23d-1007 (Régime indemnitaire RIFSEEP)

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'État,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint Laurent d'Agnay :

- n° 23d-1007 du 09 octobre 2023 relative à la mise en place du RIFSEEP,
- n° 25d-0502 du 19 mai 2025 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité social territorial du 13/10/2025,

Considérant les éléments suivants :

La délibération n° 23d-1007 du 09 octobre 2023 fixe, pour la commune de Saint Laurent d'Agnay, les conditions de mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Elle comporte trois articles, respectivement consacrés aux conditions pour bénéficier du RIFSEEP (article 1), au régime de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) (article 2) et au régime du Complément indemnitaire annuel (CIA) (article 3). Cette délibération a été modifiée par la délibération n° 25d-0502 du 19 mai 2025 qui a aligné les critères d'éligibilité des contractuels sur ceux des fonctionnaires et, aux fins de tenir compte de l'évolution de la composition des agents municipaux, a ajouté trois cadres d'emplois pouvant bénéficier tant de l'IFSE que du CIA.

La présente modification entend d'abord revenir sur la rédaction de l'article 2.5 « Les absences » de la délibération 23d-1007 du 09 octobre 2023 afin d'aligner les conditions de versement de l'IFSE sur les conditions prévues dans le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024. Celui-ci dispose que les agents de l'État placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) continuent de bénéficier des primes et indemnités dans les conditions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

En application du principe de parité des fonctions publiques, les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales ne peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire plus favorable que ceux de l'État, ce dernier constituant un cadre plafonné au sein duquel les collectivités territoriales peuvent librement fixer le régime applicable à leurs agents.

En l'état de la rédaction de l'article 2.5 de la délibération n° 23d-1007, les agents placés en congé maladie ordinaire, en congé de longue maladie et en congé de longue durée perdent le bénéfice de l'IFSE le temps de leur absence. Conscient que cette suppression totale peut entraîner des situations difficiles pour les agents concernés, à un moment où leur énergie doit être intégralement mobilisée dans le combat qu'il mène pour leur guérison, le Conseil municipal entend revenir sur le régime fixé par la délibération et l'aligner, sur le fondement du principe de parité, sur le régime prévu dans le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et dans le décret n° 2024-461 du 27 juin 2024.

L'article 2.5 sera dès lors rédigé comme suit :

Le versement de l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

❖ *Congé de maladie ordinaire,*

L'agent en congé de maladie perçoit :

1° Au cours des trois premiers mois, 90 % de son IFSE ;

2° Au cours des neuf mois suivants, la moitié de celui-ci.

❖ *Congé de longue maladie et congé de grave maladie*

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'agent conserve le bénéfice de son IFSE à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

La présente délibération entend également revenir sur l'article 3.4 relatif aux modalités de versement du CIA en cas d'absence. Il ne s'agit nullement ici de bouleverser l'économie générale de la disposition existante mais d'en corriger une conséquence. La rédaction actuelle dispose que le régime indemnitaire est supprimé dans le cadre du congé maladie, du congé de longue maladie et du congé de longue durée. Rapportée au congé de maladie ordinaire, cette rédaction conduit à des calculs qui compliquent inutilement le versement de la prime pour les arrêts courts et fait perdre ce faisant la portée de reconnaissance du travail accompli et de motivation qui doit en résulter. En ce sens, une durée cumulée d'arrêt inférieure à deux semaines apparaît sans conséquence sur l'appréciation de la manière de servir de l'agent tandis qu'au-delà, l'impact se fait plus mesurable. C'est pourquoi ce seuil est retenu comme point d'articulation du régime d'application du CIA en cas de congé de maladie ordinaire.

La rédaction n'est en revanche pas infondée, ni injuste concernant les congés de longue maladie et de grave maladie si l'on considère l'obligation pour tout agent de justifier d'un minimum de six mois de service pour être éligible au CIA – période retenue pour apprécier la manière de servir des bénéficiaires (article 3.3 de la délibération 23d-1007).

Afin d'intégrer ces éléments, l'article 3.4 sera dès lors rédigé comme suit :

Le versement du CIA suit le sort du traitement de base indiciaire.

❖ *Congé de maladie ordinaire*

L'agent ne cumulant pas plus de 15 jours de congé de maladie ordinaire au cours du semestre considéré bénéficie de son CIA en intégralité. Au-delà, le montant du CIA est proratisé pour exclure les absences du bénéfice du CIA.

❖ *Congé de longue maladie et congé de grave maladie*

Le CIA est supprimé dans le cadre du congé de longue maladie et du congé de grave maladie.

Après délibération, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'article 2.5 de la délibération 23d-1007 du 09 octobre 2023 est ainsi modifié :

Article 2.5 Les absences

Le versement de l'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire.

❖ *Congé de maladie ordinaire,*

L'agent en congé de maladie perçoit :

1° Au cours des trois premiers mois, 90 % de son IFSE ;

2° Au cours des neuf mois suivants, la moitié de celui-ci.

❖ *Congé de longue maladie et congé de grave maladie*

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'agent conserve le bénéfice de son IFSE à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Article 2. L'article 3.4 de la délibération 23d-1007 du 09 octobre 2023 est ainsi modifié :

Article 3.4 Les absences

Le versement du CIA suit le sort du traitement de base indiciaire.

❖ *Congé de maladie ordinaire*

L'agent ne cumulant pas plus de 15 jours de congé de maladie ordinaire au cours du semestre considéré bénéficie de son CIA en intégralité. Au-delà, le montant du CIA est proratisé pour exclure les absences du bénéfice du CIA (le calcul s'opère en retranchant le nombre de jours d'absence du total des jours rémunérés de la période considérée).

- ❖ Congé de longue maladie et congé de grave maladie
Le CIA est supprimé dans le cadre du congé de longue maladie et du congé de grave maladie ».

Article 3. Le reste de la délibération n° 23d-1007 du 09 octobre 2023 demeure inchangé.

Article 4. L'autorité territoriale est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de son adoption.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agnay, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le

09/09/2026

Publié le :

09/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Rétrocession à la commune de la voirie du lotissement de Bottand

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'intégration de biens dans le domaine public des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le procès-verbal de délibération du collectif des propriétaires du lotissement Le Bottand en date du 30 juin 2026 autorisant la cession à la commune de la voirie du lotissement pour la somme symbolique de 1 euro et donnant pouvoir à Monsieur David Murigneux pour représenter l'ensemble des propriétaires dans le cadre de cette cession ;

Considérant ce qui suit :

La voirie et les espaces communs du lotissement Le Bottand sont actuellement propriété indivise des colotis.

Par délibération du 30 juin 2026, l'ensemble des propriétaires du lotissement a décidé à l'unanimité de céder à la commune la voirie du lotissement pour un euro symbolique et a mandaté Monsieur David Murigneux afin de représenter les copropriétaires pour la signature de l'acte correspondant.

Cette voie assure la desserte des propriétés du lotissement et est ouverte à la circulation. Son intégration dans le domaine public communal permettra d'assurer une gestion unifiée des voiries communales et de garantir leur entretien dans l'intérêt général.

Les services de la commune ont constaté que les caractéristiques de la voirie et de ses équipements permettent leur incorporation dans le patrimoine communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'acquérir à l'euro symbolique les emprises constituant la voirie et les espaces communs du lotissement Le Bottand et de procéder à leur classement dans le domaine public routier communal à compter de la signature de l'acte authentique.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. L'acquisition par la commune des parcelles constituant la voirie et les espaces communs du lotissement Le Bottand pour le prix symbolique de un euro (1 €) est approuvée.
- Article 2. Le transfert de propriété desdites parcelles au profit de la commune est accepté.
- Article 3. Les frais afférents à l'acte de cession seront à la charge des cédants, selon l'accord intervenu entre les parties.
- Article 4. Les emprises acquises sont intégrées dans le domaine public routier communal à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Elles sont inscrites à l'inventaire de la commune.
- Article 5. Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition et à son classement dans le domaine public communal.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agnay, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/09/2026

Publié le : 07/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition d'aidants scolaires H+

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la convention de mise à disposition d'Aidants Scolaires H+ conclue entre la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône (DSDEN) et les communes du territoire, pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2029 ;

Considérant ce qui suit :

La Communauté de communes du Pays Mornantais a mis en place depuis 2023 le dispositif « Aidants Scolaires H+ » afin de garantir la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap lorsque les AESH notifiés ne sont pas encore affectés.

La convention proposée organise les modalités de mise à disposition d'agents communaux ou de personnels de la SPL Enfance en Pays Mornantais auprès de l'Éducation nationale pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2029.

La commune peut être amenée à mettre à disposition des agents intervenant déjà auprès des enfants dans le cadre des temps périscolaires, le coût salarial correspondant étant remboursé par la COPAMO selon les modalités fixées par

la convention.

Ce dispositif contribue à l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap et participe à la continuité du service public de l'éducation.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Les termes de la convention de mise à disposition d'Aidants Scolaires H+ à conclure entre la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône et la commune, pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2029 sont approuvés.
- Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- Article 3. Les crédits et recettes éventuellement afférents à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agnay, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/09/2026

Publié le : 07/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) -- Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Approbation de la convention de prestations de services mutualisés relative à la maintenance informatique

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1 ;

Vu la convention de prestations de services mutualisés relative à la maintenance informatique conclue entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Saint-Laurent-d'Agn, entrée en vigueur le 1er octobre 2023 pour une durée de trois ans ;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention approuvé en 2025 ;

Considérant ce qui suit :

La Communauté de communes du Pays Mornantais dispose d'un service informatique assurant la gestion et le suivi de son système d'information. La commune de Saint-Laurent-d'Agn ne disposant pas de ressources humaines dédiées dans ce domaine, elle bénéficie depuis plusieurs années d'un accompagnement technique assuré dans le cadre d'une prestation de service mutualisée.

Cette convention permet à la commune de bénéficier d'une assistance informatique portant notamment sur la maintenance du parc, le dépannage matériel, l'assistance aux utilisateurs, l'entretien du réseau ainsi que le conseil et l'accompagnement au développement des équipements informatiques.

Le recours à la mutualisation de moyens entre la commune et la COPAMO contribue à optimiser l'organisation des services, à sécuriser le fonctionnement du système d'information communal et à garantir la continuité du service rendu

aux usagers.

La convention actuelle arrivant à échéance, il y a lieu d'en approuver le renouvellement afin de poursuivre cette coopération dans l'intérêt de la commune.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Le renouvellement de la convention de prestations de services mutualisés relative à la maintenance informatique à intervenir entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Saint-Laurent-d'Agnay est approuvé.
- Article 2. Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.
- Article 3. Les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agnay, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le :

09/09/2026

Publié le :

09/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 17 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le premier du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 17

Fabien BREUZIN (Maire) – Coralie TRICHARD (Première adjointe) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Pierre-Yves DUCREST (Conseiller) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Cyprien POUZARGUE (Conseiller) – Séverine HUBSCH (Conseillère) [arrivée à 20 h 55] – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) [arrivée à 20 h 45] – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 1

Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 1

Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance : Charlotte TAILLEFER (Conseillère)

OBJET : Transfert du siège du MIMO

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux syndicats de communes ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant (MIMO) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant approuvant le transfert du siège du syndicat de Mornant à Montagny ;

Considérant ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant (MIMO) a décidé de transférer son siège administratif actuellement situé à Mornant vers la commune de Montagny.

Cette modification constitue une évolution administrative et organisationnelle des statuts du syndicat, sans incidence sur ses compétences, son périmètre d'intervention, son fonctionnement général ni sur les conditions d'exercice du service public de l'eau.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux statuts du syndicat, cette modification statutaire doit être approuvée par les communes membres.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le transfert du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant de Mornant à Montagny.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

- Article 1. Le transfert du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant (MIMO) de la commune de Mornant à la commune de Montagny est approuvé.
- Article 2. La modification des statuts du syndicat résultant de ce changement de siège est approuvée.
- Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agnay, le 07/09/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN



Madame la Secrétaire de séance
Charlotte TAILLEFER



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 09/09/2026

Publié le : 09/09/2026